

## **VD\_OMNI FI.2005.0010 vom 20. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2005.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0010)

FR: VD\_OMNI FI.2005.0010 du 20 juin 2007

IT: VD\_OMNI FI.2005.0010 del 20 giugno 2007

### **Regeste**

JOURNOT /Commission de recours en matière d'impôts de Bussigny-près-Lausanne, Municipalité de Bussigny-près-Lausanne | La taxe annuelle d'épuration des eaux usées doit inclure dans sa base de calcul la consommation effectuée par l'immeuble. Elle n'a toutefois pas à être fixée exclusivement en proportion de la quantité effective des eaux résiduaires produites mais doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation ou de l'avantage dont le contribuable bénéficie. Un certain schématisme étant admissible, il n'est pas contraire aux dispositions applicables de prendre en compte dans le cadre du calcul de la part variable de la taxe d'épuration, fixée en l'espèce en fonction du volume d'eau consommée, la quantité d'eau utilisée uniquement pour l'arrosage automatique du jardin du recourant, pour laquelle il a fait installer un compteur séparé, et qui n'est pas rejetée dans les canalisations. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le recours porte sur la perception de la taxe d'épuration des eaux mise à la charge du recourant pour l'année 2004 selon le bordereau du 7 mai 2004, plus précisément sur la part calculée en fonction de la consommation d'eau. b) Comme l'a relevé l'autorité intimée dans sa décision du 17 janvier 2005, Marie-Lise Journot n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné et n'est pas débitrice de la taxe querellée. Elle n'a dès lors pas qualité pour recourir devant l'autorité de céans, ce qui avait déjà été constaté par l'autorité intimée. c) Dans ses déterminations du 27 avril et 5 juillet 2005, la Municipalité de Bussigny-près-Lausanne relève que le recourant n'a pas un intérêt actuel et effectif à recourir. La municipalité fait en effet remarquer que, dans tous les cas, la déduction du volume d'eau utilisé uniquement pour l'arrosage lors du calcul de la part de la taxe d'épuration liée à la consommation d'eau, outre le fait qu'une telle mesure engendrerait des obligations supplémentaires de contrôle pour la commune, impliquerait la pose et la location d'un second compteur homologué dont le prix de location s'élève à 36 fr. 60 par année. Elle remarque ainsi que l'économie réalisée par le recourant en déduisant l'eau utilisée pour l'arrosage serait pour les années 2002 et 2004 compensée par le prix de location d'un deuxième compteur. Durant l'année 2003, caractérisée par une importante sécheresse, la consommation d'eau du recourant a été de 287 m

#### **E. 3**

Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le recourant succombant, un émolument d'arrêt sera mis à sa charge. En outre, il sera alloué des dépens à la commune de Bussigny-près-Lausanne, la municipalité obtenant gain de cause avec l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.